

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240703-581



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- RUE HENRI GROBON,
- RUE JEAN MOULIN,
- Parcelles communales :
 - n°176 section AD,
 - n°16, 17, 1104, 1238, 1241, 1242, 1282 & 1283 section AE,

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande des entreprises « **EIFPAGE ROUTE** », « **SOLS CONFLUENCE** », « **LINEAX** », « **BALLAND PAYSAGES** », « **BALTHAZARD** », « **ADG ENERGY** » & « **HYDATEC** » sollicitant l'autorisation **d'occuper le domaine public** afin de réaliser des travaux pour le compte de **la commune de MIRIBEL,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public et la circulation seront réglementées **24H/24H** sur la période **du 15/07/2024 au 31/08/2025** sur :

- **les rues Henri GROBON & Jean MOULIN,**
- **les parcelles communales suivantes:**
 - **n°176 section AD,**
 - **n°16, 17, 1104, 1238, 1241, 1242, 1282 & 1283 section AE.**

Les entreprises seront autorisées à occuper le domaine public (délimité en bleu sur le visuel disponible à l'Article 2) pour réaliser l'aménagement du Cœur de ville.

La rue Henri GROBON, sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue Jaques DUMESNIL et l'intersection avec la percée verte, **sera fermée à la circulation des véhicules.**

La rue Jean MOULIN sera également fermée à la circulation des véhicules.

Le stationnement sera interdit sur le domaine public mis à disposition des entreprises.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au **moins 2 jours ouvrés** avant l'occupation du domaine public (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

Les entreprises maintiendront :

- une voie pour livrer l'Institut St-Joseph,
- un cheminement piéton pour accéder à l'Institut St-Joseph depuis :
 - o la rue Jacques DUMESNIL,
 - o le square Lucien AGNEL en longeant l'église St-Romain,
- un cheminement piéton pour accéder à l'église St-Romain,
- un cheminement piéton pour accéder à la résidence située sur la parcelle n°1240 section AE,
- un cheminement piéton et une voie pour accéder à la Cure,

Les entreprises maintiendront également les accès aux véhicules d'intérêt général prioritaire (exemple : SDIS, gendarmerie, police municipale, etc...).

ARTICLE 2 : **Signalisation**

Les entreprises assureront la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à leur occupation du domaine public.

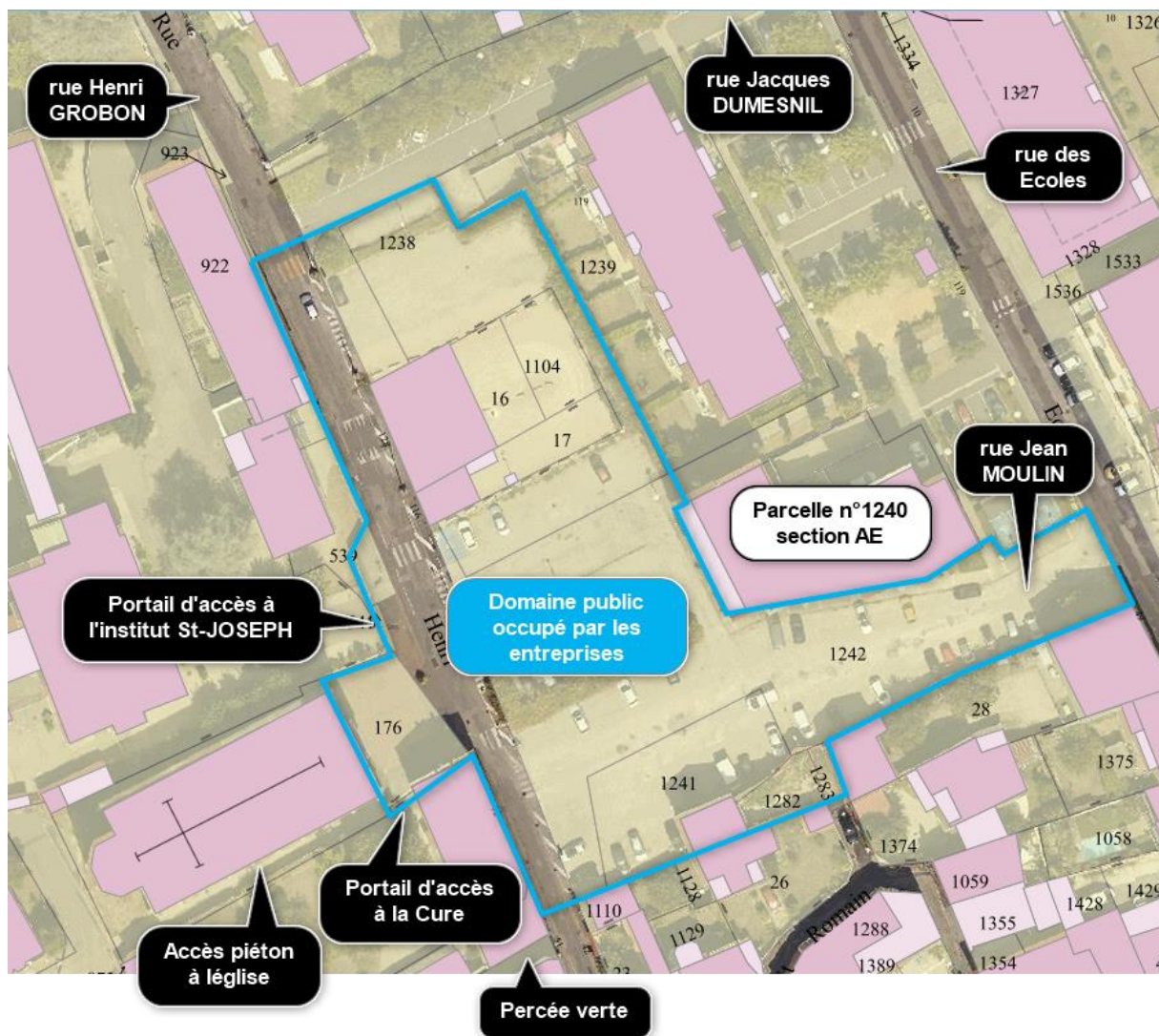
De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les entreprises seront responsables de tout accident pouvant survenir de leur fait.

Les entreprises devront signaler la présence du chantier avec la fourniture et mise en place de panneaux type « Ak5 » sur les différentes voies d'accès au domaine public occupé.

Les entreprises devront signaler les différents itinéraires piétons pour accéder à l'Institut st-Joseph, à la Cure et à l'église St-Romain.

Les entreprises devront également clôturer le domaine public occupé afin d'y interdire l'accès au public.



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « EIFFAGE ROUTE »** – 57 quai du Rhône – Miribel,
- * **Entreprise « SOLS CONFLUENCE »** – ZI Les Plattes – 26 chemin des Ronzières – Vourles,
- * **Entreprise « LINEAX »** – ZI de Fétan – 524 allée de Fétan – Trévoux,
- * **Entreprise « BALLAND Paysages »** – 813 avenue Léon Blum – Ambérieu en Bugey,
- * **Entreprise « BALTHAZARD »** – Parc d'activités les Chênes – Miribel,
- * **Entreprise « ADG ENERGY »** – 5 rue Ampère – Chassieu,
- * **Entreprise « HYDATEC »** – ZA des Andres – 134 rue Pré Magné – Brindas.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 3 juillet 2024

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

